

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :	17/09/2024
Par :	CLEMENT Nicolas
Demeurant à :	1412 Route de Montluisant à ILLIAT (01140)
Pour :	Modification d'ouvertures, changement des menuiserie et rénovation de toiture
Adresse projet :	15 Chemin de Barry à CRUZILLES-LES-MEPILLAT (01290) Parcelle(s) OD-0202, OD-0551

Le Maire de la commune de **CRUZILLES LES MEPILLAT**,

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 22 mai 2023 ;
Vu la zone A du PLUi et son règlement ;

Vu les dispositions de l'article A5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère du PLUi qui énoncent :
« *Se référer complémentaiement au nuancier intercommunal établi par le CAUE de l'Ain et annexé au présent règlement.* » ;

Considérant que le projet prévoit le remplacement des menuiseries existantes en bois par de nouvelles de teinte gris anthracite et la rénovation de la toiture par des tuiles de teinte vieux toit ;
Considérant que la teinte vieux toit est un panachage de tuiles dont certaines sont très claires ;
Considérant que le nuancier intercommunal autorise uniquement les couvertures de teinte rouge à brun ;
Considérant que ce dernier autorise le gris anthracite pour les menuiseries uniquement sur le bâti récent ;
Considérant que le projet ne respecte pas les teintes référencées dans le nuancier intercommunal annexé au présent règlement concernant la teinte de la couverture de la toiture et des menuiseries ;

Considérant que les dispositions de l'article A5 du PLU ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à **CRUZILLES LES MEPILLAT**, le **10/10/2024**
Le Maire, **Dominique BOYER**



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : **10/10/2024**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).